

Avant-projet de loi sur le financement de la 3^{ème} correction du Rhône (LFinR3)

du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 17 alinéa 2, 31 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la législation fédérale sur l'aménagement des cours d'eau;
vu la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 et son ordonnance du 5 décembre 2007;
vu le décret du 11 septembre 2014 créant un fonds pour le financement de la 3^{ème} correction du Rhône et la votation populaire du 14 juin 2015;
vu les articles 43 et 94 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹La présente loi a pour but d'organiser et d'assurer les moyens financiers nécessaires à la réalisation de la 3^{ème} correction du Rhône (ci-après: projet).

²Ce faisant, elle met en œuvre le décret du Grand Conseil créant un fonds pour le financement du projet de la 3^{ème} correction du Rhône (ci-après: fonds).

Art. 2 Objet

¹La loi énumère les moyens financiers à disposition pour le projet en complément du budget ordinaire alloué à cette tâche.

²Parmi ces moyens, la loi organise l'alimentation du fonds au sens de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980.

³Elle régit également les contributions à percevoir auprès des communes, des propriétaires fonciers et des autres bénéficiaires du projet ainsi que des concessionnaires de chemins de fer.

Art. 3 Le fonds

¹Le fonds est alimenté par une dotation d'un montant de 60 millions de francs prélevé sur le fonds pour le financement des grands projets d'infrastructure du 21^{ème} siècle.

²Le fonds est alimenté par dotation budgétaire annuelle.

³Sont en outre déposées dans le fonds, les redevances des concessions et autorisations délivrées pour l'extraction de graviers dans le Rhône et celles liées à la gestion des matériaux du projet, les dotations ultérieures en provenance de fonds cantonaux ainsi que les contributions ou les donations de tiers selon la législation en matière d'aménagement de cours d'eau.

⁴La fortune du fonds ne porte pas d'intérêts.

⁵Les prélèvements sur le fonds sont autorisés, lorsque les dépenses pour la réalisation du projet de la 3^{ème} correction du Rhône sont prévues au budget.

Art. 4 Gestion du fonds

¹L'entité administrative compétente en matière de protection contre les crues du Rhône est responsable de la gestion du fonds.

²Demeurent réservées les compétences en matière financière.

Art. 5 Champ d'application

¹Le champ d'application de la loi est délimité par le coût global du projet depuis qu'il a démarré (ci-après: coût global).

²Ce coût global englobe les coûts des travaux de réalisation de toutes les mesures d'aménagement, les études, les travaux d'intérêt général (y compris en matière d'urbanisme ou de tourisme) et les autres coûts du projet tels que les frais des mesures d'accompagnement (agricoles ou autres), les frais d'acquisition de droits réels ou personnels (de gré à gré ou par expropriation), les indemnités, les frais des mandataires, les frais financiers ainsi que les frais de personnel, de fonctionnement, de services et d'expertise de l'Etat dédiés spécifiquement au projet.

³Sont à déduire de ces montants d'une part la participation du canton de Vaud au projet, à fixer par convention intercantonale, et d'autre part les montants versés par les personnes physiques ou morales pour les frais qu'elles causent en raison d'atteintes portées au Rhône.

⁴Le coût global est arrêté pour chaque période de perception au sens de l'article 10. Il est annoncé en début de période, puis validé respectivement adapté en fin de période ainsi qu'en cas de circonstances extraordinaires.

Art. 6 Principes de base

¹Le financement du projet est assuré en priorité par:

- a) le fonds;
- b) la participation du canton de Vaud qui sera déterminée par convention intercantonale;
- c) les subventions et contributions fédérales.

²Le financement du projet est également assuré par les contributions à percevoir en vertu de la présente loi auprès des communes, des propriétaires fonciers et des autres bénéficiaires du projet ainsi que des concessionnaires de chemin de fer. Ces contributions sont fixées sur la base des principes d'égalité de traitement, de bénéfice et de causalité ainsi que de solidarité entre les collectivités publiques.

³D'éventuelles donations de tiers peuvent également alimenter le fonds.

⁴Les autres contributions demeurent régies par la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007.

Art. 7 Compétence

¹Le Conseil d'Etat:

- a) conclut la convention avec le canton de Vaud;
- b) arrête le coût global du projet à chaque période de perception;
- c) détermine la contribution des communes;
- d) décide de la contribution due par chaque concessionnaire de chemins de fer ainsi que par chaque personne physique et morale contribuable (ci-après: contribuable) au sens de la présente loi.

²Les autres décisions et mesures nécessaires à l'application de la loi sont prises par le département en charge des cours d'eau. Celui-ci peut déléguer ses compétences.

2 Régime général de financement

Art. 8 Financement de la Confédération

¹Le canton entreprend les démarches nécessaires à l'obtention des subventions fédérales au projet, octroyées sous forme de décisions ou dans le cadre de conventions-programmes.

²Le canton fait de même pour obtenir une contribution de la part de la Confédération pour les routes nationales qui sont bénéficiaires du projet.

Art. 9 Parts totales des contributions

¹La part des communes au sens de l'article 12 représente 5 pour cent du coût global.

²La part des contribuables au sens de l'article 15 représente 3,75 pour cent du coût global, ce qui équivaut à 75 pour cent des contributions des communes.

³La part des concessionnaires de chemins de fer au sens de l'article 21 représente 6.1 pour cent du coût global.

⁴Ces pourcentages sont indépendants de l'obtention des contributions énumérées à l'article 8.

Art. 10 Périodes de perception

¹En raison de la durée du projet et de la multiplicité des mesures qu'il implique, l'appel à contribution de la part des communes, des contribuables et des concessionnaires de chemins de fer au sens de l'article 9 est réparti en périodes de perception successives.

²Ces périodes de perception sont les suivantes:

- a) la première période s'étend du démarrage du projet le 1^{er} janvier 1996 jusqu'au 31 décembre 2024;
- b) la deuxième période s'étend depuis la fin de la première période jusqu'au 31 décembre 2034;
- c) la troisième et dernière période s'étend depuis la fin de la deuxième période jusqu'à la fin du projet, mais au plus tard au 31 décembre 2050.

³La contribution due pour la première période de perception se compose:

- a) d'un montant, unique ou divisé en annuités constantes, pour tous les coûts du projet depuis son démarrage jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) des annuités constantes pour les coûts estimés de l'avancement du projet jusqu'à la fin de la première période. Si les coûts effectifs sont inférieurs ou supérieurs aux prévisions, il en est tenu compte dans la décision de taxation pour la deuxième période de perception.

⁴Les contributions dues pour les périodes de perception suivantes se composent de montants annuels constants pour les coûts estimés de l'avancement du projet jusqu'à l'issue de la période en cours. Si ces coûts sont inférieurs ou supérieurs aux prévisions, il en est tenu compte dans la décision de taxation pour la période de perception suivante.

⁵Chaque période de perception donne lieu à une décision de contribution spécifique. A l'issue de la dernière période, l'éventuelle adaptation du montant qui y a trait fait l'objet d'une décision spécifique.

⁶Les décisions non contestées sont définitives. Elles ne sont pas reconsidérées dans le cas où certaines d'entre elles seraient ultérieurement annulées ou modifiées par décision de justice.

⁷Au sein de chaque période de contribution, les créances de contribution et les créances des débiteurs de celles-ci se rapportant au projet peuvent se compenser réciproquement.

Art. 11 Première perception

¹Toutes les communes au sens de l'article 12 sont appelées à contribuer au projet dès sa première période. La localisation des mesures individuelles qui composent le projet n'est pas pertinente.

²Tous les contribuables et tous les concessionnaires de chemins de fer au sens des articles 15 et 21 sont appelés à contribuer dès la première période parce que le projet ou son avancement tient compte de besoins qui leur sont spécifiques, ou encore parce qu'ils génèrent une plus-value pour eux, en raison des réalisations concrètes, des études générales ainsi que du maintien ou de l'augmentation des droits à bâtir sur la base du plan d'aménagement au sens de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007.

³Si un contribuable le devient au cours d'une période de perception au sens de l'article 10, il est appelé à payer une contribution de rattrapage pro rata temporis, de façon à ce que l'égalité de traitement soit garantie avec les autres contribuables au sein de la période de perception concernée. Cette contribution de rattrapage doit être payée au plus tard avec la contribution pour la période de perception suivante. Ce régime s'applique aussi aux concessionnaires de chemins de fer.

3 Contribution des communes

Art. 12 Répartition

¹ Le montant total des contributions dues par les communes en vertu de l'article 9 alinéa 1 se répartit de la manière suivante:

- a) en vertu du principe de solidarité: 25 pour cent à charge de l'ensemble des communes du canton, répartis en fonction du nombre d'habitants de chaque commune, sur la base du recensement officiel le plus récent;
- b) en vertu du principe de causalité: 15 pour cent à charge des communes situées dans le bassin versant du Rhône, répartis en fonction de la dimension du territoire de chaque commune. Il s'agit de l'ensemble des communes du canton moins les communes de Simplon, Zwischenbergen et St-Gingolph;
- c) en vertu du principe du bénéfice: 60 pour cent à charge des communes auxquelles le projet profite, répartis en fonction de la dimension du territoire de chaque commune situé à l'intérieur des zones de danger d'inondation du Rhône que définit le plan selon la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007. La contribution due par les communes en vertu de l'article 15 alinéa 3 est comprise dans ce pourcentage. Le calcul tient compte du fait que les surfaces prises en considération sont affectées ou non à la zone à bâtir au sens de la législation sur l'aménagement du territoire.

Art. 13 Rapport et tableau des contributions

¹Le canton établit les documents suivants à chaque période de perception:

- a) un rapport contenant au moins:

1. la mention des dispositions légales;
 2. le coût global du projet attendu pour la période, avec indication des coûts effectifs jusqu'alors;
 3. le montant total des contributions dues par les communes, dans leur ensemble et pour chaque catégorie mentionnée à l'article 12;
- b) un tableau des contributions comprenant le montant de la contribution de chaque commune et la méthode utilisée pour la calculer.

²Lors de l'élaboration de ces documents, le canton consulte les communes et leur donne la possibilité de fournir par écrit des propositions de modification.

Art. 14 Décision

¹ Le Conseil d'Etat fixe par une décision unique le montant de la contribution individuelle de toutes les communes à chaque période de perception au sens de l'article 10.

4 Contribution des contribuables

Art. 15 Contribuables

¹Les contribuables au sens de l'article 9 alinéa 2 sont débiteurs d'une contribution au projet.

²Sont contribuables tous ceux qui, à la date de la notification du bordereau :

a) sont:

1. propriétaires de biens-fonds et/ou de constructions/installations sis au moins pour partie dans les zones de danger d'inondation du Rhône que définit le plan selon la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007. En cas de propriété commune, les propriétaires sont solidairement responsables de la contribution;
2. titulaires d'un droit de superficie sur un bien-fonds au sens du chiffre 1;
3. preneurs de leasing sur une construction/installation au sens du chiffre 1;
4. ou titulaires de droits d'eau;

b) dont leur bénéfice au regard du projet est significatif au sens de l'article 16.

Art. 16 Bénéfice significatif au regard du projet

¹Le bénéfice au regard du projet est présumé significatif pour tous les contribuables dont le patrimoine (y compris les biens de production) a une valeur cadastrale globale (taxée ou estimée) supérieure à 50 millions de francs au moment de la décision de taxation, respectivement à 10 millions de francs pour ce qui est de l'ensemble des droits mentionnés à l'article 15 alinéa 2.

²Dans le calcul du patrimoine global doivent être additionnées les valeurs cadastrales de tous les biens du contribuable sis sur le territoire du canton. Dans le calcul des droits mentionnés à l'article 15 alinéa 2 doivent être additionnées les valeurs cadastrales de l'entier des biens fonds et/ou des constructions/installations concernés, même s'ils ne sont que pour partie sis dans la zone de danger d'inondation du Rhône que définit le plan selon la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007.

³Une même addition de valeurs cadastrales a lieu pour les patrimoines de personnes physiques ou morales qui forment entre elles une unité économique ou qui gèrent ensemble une même exploitation agricole, industrielle ou commerciale.

Art. 17 Répartition

¹Le montant de la contribution due par chaque contribuable est fonction de la plus-value qu'il retire du projet.

²Cette plus-value correspond au résultat de la répartition suivante du montant total à charge des contribuables en vertu de l'article 9 alinéa 2 :

- a) pour une première moitié de ce montant, la plus-value prise en compte est celle dont profitent les biens-fonds et/ou les constructions/installations/autres biens de production en raison du maintien des possibilités de les utiliser par suite du plan d'aménagement et pour autant que le danger d'inondation soit de type statique. Cette part du montant total est répartie entre tous les contribuables au prorata de la surface de leurs biens-fonds qui est située en zones de danger élevé d'inondation du Rhône;
- b) pour la seconde moitié du montant total des contributions, la plus-value prise en compte est celle dont profitent les biens-fonds et/ou les constructions/installations/autres biens de production en raison de la réduction des dégâts potentiels et/ou de la réduction des primes d'assurance. Cette part du montant total est répartie entre tous les contribuables au prorata de la dernière valeur d'assurance de leurs biens-fonds et/ou constructions/installations/autres biens de production qui sont sis dans l'une des zones de danger d'inondation du Rhône. A cet effet, les contribuables communiquent au canton les valeurs d'assurance des éléments de leur patrimoine; à défaut, le canton procède à une taxation d'office sur la base de leur valeur vénale.

³Les éventuelles moins-values causées par le projet doivent être équitablement prises en compte, sauf si elles ont fait l'objet d'une indemnisation.

⁴Si en raison de circonstances particulières, les règles de calcul qui précèdent devaient conduire, dans un cas d'espèce, à un résultat inéquitable, le Conseil d'Etat réduit ou augmente de façon appropriée la contribution, afin de garantir le respect des principes énoncés à l'article 6 alinéa 2.

⁵Le Service des contributions fournit, sur demande du Département, les documents nécessaires au calcul de la contribution.

Art. 18 Rapport et tableau des contributions

Le canton établit les documents suivants à chaque période de perception:

- a) un rapport contenant au moins:
 1. la mention des dispositions légales;
 2. le coût global du projet attendu pour la période, avec indication des coûts effectifs jusqu'alors;
 3. le montant total à verser par les contribuables, pour l'ensemble de leurs contributions et pour chaque catégorie mentionnée à l'article 17 alinéa 2;
- b) un tableau des contributions comprenant l'identité des contribuables appelés, la méthode de calcul et le montant de leur contribution.

Art. 19 Enquête publique

¹Les documents mentionnés à l'article 18 doivent être mis à l'enquête publique durant 30 jours.

²Les contribuables en sont informés par lettre recommandée mentionnant leur droit d'opposition et les conséquences d'un défaut d'opposition.

Art. 20 Oppositions

¹Durant le délai de dépôt public, chaque contribuable peut former opposition à sa contribution.

²L'opposition doit être motivée et adressée par écrit au Conseil d'Etat.

³La procédure d'opposition comprend une séance de conciliation.

Art. 21 Décision

A l'expiration du délai de dépôt et après traitement des oppositions, le Conseil d'Etat prend la décision de contribution, respectivement la décision sur l'opposition, et la notifie à chaque contribuable.

Art. 22 Hypothèque légale

¹En garantie du paiement des contributions qui lui sont dus par les contribuables en vertu de la présente loi, le canton peut requérir l'inscription au registre foncier d'une hypothèque qui prime toute charge autre que les impôts sur les immeubles du patrimoine du contribuable considéré.

²L'inscription de l'hypothèque légale est exonérée des droits de timbre et des émoluments du registre foncier.

5 **Contribution des concessionnaires de chemins de fer**

Art. 23 Concessionnaires

¹Les concessionnaires de chemins de fer contribuables au sens de l'article 9 alinéa 3 (ci-après: concessionnaires) sont débiteurs d'une contribution au projet.

²Sont concessionnaires les entreprises ferroviaires au bénéfice d'une concession d'infrastructure en vertu de la législation fédérale.

Art. 24 Répartition

¹Le montant de la contribution due par chaque concessionnaire est fonction de la plus-value qu'il retire du projet.

²Cette plus-value correspond à la part du montant total à charge des concessionnaires en vertu de l'article 9 alinéa 3 calculée au prorata de la distance linéaire de leurs lignes de chemins de fer qui sont situées dans les zones de danger d'inondation du Rhône en vertu du plan selon la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007.

³Les éventuelles moins-values causées par le projet doivent être équitablement prises en compte, sauf si elles ont fait l'objet d'une indemnisation.

⁴Si en raison de circonstances particulières, les règles de calcul qui précèdent devaient conduire, dans un cas d'espèce, à un résultat inéquitable, le Conseil d'Etat réduit ou augmente de façon appropriée la contribution, afin de garantir le respect des principes énoncés à l'article 6 alinéa 2.

Art. 25 Procédure

Les articles 18 à 22 sont applicables par analogie à la procédure de détermination des contributions des concessionnaires.

6 Dispositions finales

Art. 26 Modification d'actes législatifs

¹ La loi concernant la perception des contributions de propriétaires fonciers aux frais d'équipements et aux frais d'autres ouvrages publics du 15 novembre 1988 (loi sur les contributions des propriétaires fonciers) est modifiée comme suit:

Art. 3 al. 1 let. f Champ d'application

¹L'Etat et les communes perçoivent des contributions de propriétaires fonciers notamment selon:

- f) la loi du 15 mars 2007 sur l'aménagement des cours d'eau, aux frais d'aménagement, d'entretien ainsi que d'étude et de travaux d'intérêt général (art. 48). Les contributions relatives à la 3^{ème} correction du Rhône font l'objet d'une législation spéciale.

²La loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 est modifiée comme suit:

Art. 6 al. 1 et 2 Compétence

¹Les autorités compétentes selon la présente loi sont :

- a) le canton pour le Rhône et le Léman ; il agit par le biais du département ;
- b) les communes pour les rivières, les torrents, les lacs et les canaux déclarés d'intérêt public sis sur leur territoire.

²Le département peut déléguer sa compétence. La délégation fait l'objet d'une publication dans le Bulletin officiel. (nouveau)

Art. 16 al. 4 Elaboration des projets

⁴Les projets de zones de danger du Rhône et du Léman (plan et prescriptions) sont établis par le département sans examen préalable. (nouveau)

Art. 17 al. 1, 1bis et 1ter Procédure

¹ Les projets de zone de danger communaux sont mis à l'enquête publique par la commune de situation auprès de laquelle peuvent être déposées des remarques et oppositions motivées, dans un délai de 30 jours dès la publication dans le Bulletin Officiel. La commune transmet les projets au département avec les remarques et oppositions non conciliées accompagnées de son préavis.

^{1bis}Les projets de zones de danger du Rhône et du Léman sont mis à l'enquête publique par le département auprès duquel peuvent être déposées des remarques et oppositions motivées. En cas d'opposition, l'organe d'instruction peut procéder à une séance de conciliation (nouveau).

^{1ter} Les projets de zones de danger du Rhône peuvent être mis à l'enquête publique par secteur (nouveau).

Art. 18bis (nouveau) Spécificité du danger d'inondation du Rhône

¹ Aucun projet de construction ou installation (nouvelle, transformée partiellement ou totalement, avec changement d'affectation partiel ou total) n'est autorisé dans les zones de

danger élevé. Exceptionnellement, le département peut rendre un préavis favorable, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) la zone est déjà affectée à la construction;
- b) la zone à bâtir est largement bâtie;
- c) les projets de construction ou d'installation ne conduisent pas à une augmentation significative du risque;
- d) le danger naturel est de type inondation statique;
- e) des mesures constructives assurent la résistance du bâtiment, sur la base d'une expertise;
- f) le sous-sol est inhabitable;
- g) une ou plusieurs mesures de limitation des dégâts matériels sont prévues;
- h) la commune dispose d'un plan d'alarme et d'évacuation d'urgence validé par l'organisme cantonal compétent;
- i) les zones à bâtir ne se trouveront plus en zone de danger élevé après la réalisation de la 3^{ème} correction du Rhône (selon la planification du plan d'aménagement);
- j) aucun autre danger naturel ne menace le secteur de manière forte.

² Dans les zones de danger moyen, le département peut rendre un préavis favorable pour toute nouvelle construction, transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable ou changement d'affectation, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) des mesures constructives assurent la résistance du bâtiment, sur la base d'une expertise;
- b) le sous-sol est inhabitable;
- c) une ou plusieurs mesures de limitation des dégâts matériels sont prévues.

³ Dans les zones de danger faible et résiduel, le département recommande de prévoir une ou plusieurs mesures de limitation des dégâts matériels. En zone de danger faible, le sous-sol reste inhabitable.

⁴ Le département prend en compte dans ses préavis les couloirs de gestion du risque résiduel en cas de nécessité de libérer ou maintenir libre un passage resserré influençant sensiblement les vitesses ou niveaux d'eau malgré la très faible probabilité d'occurrence.

⁵ Demeurent réservées les dispositions de la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires.

Art. 48 al. 2 bis et 3 Contribution de tiers

^{2bis} La loi sur le financement de la 3^{ème} correction du Rhône est applicable en matière de contribution de tiers pour le Rhône (nouveau).

³ Abrogé

Art. 27 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.¹

² Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi projeté en Conseil d'Etat, à Sion, le

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

¹ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...